PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1993 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Grand Lieu ;

VU la délibération du 1er février 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté proposant une modification du libellé de la compétence *Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT* ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :

La Chevrolière	en date du	24 mars 2022
Le Bignon	en date du	28 février 2022
Pont-Saint-Martin	en date du	24 mars 2022
La Limouzinière	en date du	7 mars 2022
Saint-Colomban	en date du	24 février 2022
Saint-Lumine de Coutais	en date du	7 mars 2022
Saint-Philbert de Grand-Lieu	en date du	4 avril 2022
Geneston	en date du	24 février 2022
Montbert	en date du	31 mars 2022

Se prononçant favorablement sur le projet de modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du CGCT sont respectées pour autoriser la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - En application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Grand-Lieu Communauté exerce à compter de la publication du présent arrêté, de plein droit en lieu et place de ses communes membres, la compétence politique du logement et du cadre de vie rédigée comme suit :

Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- *La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;*
- *La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu ;*
- *L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;*
- *Possibilité de participer au financement des opérations de construction de logements sociaux par l'attribution de garanties d'emprunt.*

ARTICLE 2 - Les statuts sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le président de la communauté de communes et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Madame la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 17 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. (...)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Grand-Lieu Communauté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

GRAND LIEU
COMMUNAUTÉ

STATUTS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

En application des dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été constitué, par arrêté préfectoral du 23 juin 1993, une communauté de communes entre les communes ci-après :

LE BIGNON
LA CHEVROLIERE
GENESTON
LA LIMOUZINIERE
MONTBERT
PONT SAINT MARTIN
SAINT COLOMBAN
SAINT LUMINE DE COUTAIS
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

qui a pris la dénomination de :

GRAND LIEU COMMUNAUTE

Article 2 *:*

Le siège est fixé :
1 rue de la Guillauderie
Parc d'activités Tournebride
CS 30 003
44118 La Chevrolière.

Article 3 *:*

La présente communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

II – COMPETENCES

Article 4 *:*

I – Dans le groupe des ***compétences obligatoires*** *prévu à l'article L 5214-16-I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :*

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, définies comme étant celles qui ont pour objet la création, l'aménagement, l'équipement, l'entretien et la gestion (notamment par l'achat, la vente ou la location d'immeubles) de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4°) La compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévue à l'article L 5214-16-I-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

5°) La compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» prévue à l'article L 5214-16-I-5° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

6°) Assainissement non collectif;

7°) Assainissement collectif des eaux usées ;

II – Dans le groupe des autres compétences prévu à l'article L 5214-16-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes exerce par ailleurs au lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1°) « Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie» prévue à l'article L5214-16-II-1° du CGCT :

- Actions en faveur du développement d'énergies renouvelables et de la transition énergique. Est d'intérêt communautaire : l'étude, l'aménagement, l'exploitation de centrales photovoltaïques au sol d'une surface supérieure à 3 hectares ;

2°) « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-3° du CGCT :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire définie comme étant la voirie communale desservant principalement des équipements communautaires

3°) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », prévue à l'article L 5214-16-II-4° du CGCT

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire définis comme étant le centre aquatique à Saint Philbert de Grand Lieu et la piscine de plein air à Montbert ;
- Participation aux actions mises en place par les associations assurant, au centre aquatique, par conventionnement avec la communauté de communes, des activités d'initiation en direction de la jeunesse ;

4°) Politique du logement et du cadre de vie, prévue à l'article L 5214-16-II-2° du CGCT

- La coordination, la signature et l'animation des actions afférentes à des opérations pour l'amélioration de l'habitat notamment OPAH et toutes opérations similaires ;
- La participation aux actions mises en place par l'association pour l'habitat des jeunes sur le territoire de Grand Lieu.
- L'établissement d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Possibilité de participer au financement des opérations de construction de logements sociaux par l'attribution de garanties d'emprunt.

5°) Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6°) Participation au financement des dépenses du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

7°) Gestion et remplacement des bornes incendie et des nouveaux poteaux dans le respect de la responsabilité des maires, détenteurs du pouvoir de police ;

8°) Maîtrise d'ouvrage des travaux de construction, d'entretien, de rénovation ou d'extension d'immeubles affectés à la gendarmerie nationale et la gestion de ceux-ci ;

9°) Autorité organisatrice de la mobilité dans le cadre des articles L. 1231-1 à L. 1231-5 du code des transports :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes,
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes,
- Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8,
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités,
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages,
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite

Dans ce cadre est autorisée à conclure des conventions avec la Région des Pays de La Loire, pour l'organisation de :

- Transports scolaires ;
- Transports publics réguliers et à la demande, en vue de participer à l'organisation du transport public des habitants de la communauté de communes :
    - vers l'agglomération nantaise ;
    - vers les piscines ;
    - transport à la demande ;
- Services relatifs aux mobilités actives, aux usages partagés et à la mobilité solidaire ;

La communauté de communes dispose d'une compétence pleine et entière en matière d'organisation de la mobilité locale.

10°) Organisation d'une fête annuelle du sport ou tout autre évènement fédérateur dont l'objectif est d'amener les habitants à se rencontrer sur le territoire communautaire ;

11°) Signature et mise en œuvre des chartes de pays et des procédures contractuelles ;

12°) Mise en place et gestion des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;

13°) Politique en faveur des personnes âgées : soutien à des actions d'accueil, d'information et de coordination pour les personnes âgées ;

14°) Investissements et maintenance en éclairage public dans le domaine communautaire ;

15°) Toute action et soutien à des projets associatifs tendant à favoriser la valorisation et la préservation de l'identité du territoire communautaire, l'animation touristique répondant aux critères suivants :

- Rayonnement intercommunal de la manifestation ou de l'animation
- Renforcement de l'identité du territoire de Grand Lieu Communauté

16°) L'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis ou non bâtis pour le développement économique.

17°) L'accueil d'entreprises, notamment par la construction, l'extension, l'entretien et l'exploitation d'hôtels d'entreprises ;

18°) Actions en faveur de l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle :

- Organisation des points relais emplois ;
- Accueil, information, conseil des personnes du territoire en recherche d'emploi ou de formation ;
- Mise à disposition de locaux pour les structures chargées du suivi et de l'accompagnement des demandeurs d'emploi ;
- Accueil, information, orientation, insertion professionnelle et accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans ;

19°) Création, aménagement et entretien des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

20°) Gestion et exploitation des équipements Maison Touristique de Passay à la Chevrolière et site du prieuré de l'abbatiale de Saint-Philbert, ainsi que les actions de promotion, d'animation et de visite de l'abbatiale » ;

21°) En matière d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) :

- Animer la Commission Locale de l'Eau, l'ensemble des contrats/plans d'actions prévus par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les sites Natura 2000 ;
- Mettre en œuvre à l'échelle du bassin versant les actions inscrites au SAGE.

III – ADMINISTRATION

Article 5 :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire et un bureau, assistés éventuellement de commissions.

Article 6 :

Le conseil communautaire est l'organe délibérant.
En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, Le conseil de la Communauté de Communes de Grand Lieu est composé, par arrêté préfectoral du 8 octobre 2013, de **42 sièges** répartis comme suit :

COMMUNES	**Nombre de conseillers**
LE BIGNON	4
LA CHEVROLIERE	6
GENESTON	4
LA LIMOUZINIERE	3
MONTBERT	4
PT ST MARTIN	6
ST COLOMBAN	4
ST LUMINE DE COUTAIS	2
ST PHILBERT DE GD LIEU	9
TOTAL	**42**

Article 7 *:*

Les conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires est prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-6-2.

Article 8 *:*

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation du Président. Celui-ci est obligé de convoquer le Conseil communautaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Par ailleurs, le bureau de la Communauté de communes peut décider de réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, en session extraordinaire.

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Article 9 *:*

Entre les réunions du Conseil communautaire, l'administration de la Communauté de communes est confiée à un bureau élu par lui, composé de 9 membres dont un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Article 10 *:*

Le Conseil communautaire peut confier, au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation et au bureau dans son ensemble, tous pouvoirs d'administration et de gestion, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-10.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et les vice-présidents rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Le président exécute les décisions du conseil communautaire et représente la communauté de communes en justice.

Article 11 *:*

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et le cas échéant, de celles du bureau et du président agissant par délégation du Conseil communautaire, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, sont celles fixées pour les conseils municipaux aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 *:*

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de communes.

Le receveur de la Communauté de communes sera désigné par arrêté préfectoral après avis du trésorier payeur général.

Article 13 :

A – Le budget de la Communauté de communes pourvoit aux dépenses de celle-ci et des services pour lesquels elle est constituée, en particulier au reversement au profit de chaque commune membre de l'attribution de compensation et de la dotation de solidarité.

B – Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles prévues à l'article L5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

1°) les ressources fiscales prévues dans le Code Général des Impôts ;

2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5°) les produits des dons et legs ;

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, en particulier les redevances mises à la charge des communes sur le territoire desquelles sont situés les écoles maternelles et primaires utilisatrices des piscines gérées par la communauté de communes ;

7°) le produit des emprunts ;

8°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

V – MODIFICATION – DISSOLUTION

Article 14 :

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement de la communauté de communes sont soumises à l'application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

La communauté de communes est dissoute :

- soit par *CONSENTEMENT* de tous les conseils municipaux concernés ;
- soit dans les *CONDITIONS FIXEES* aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

FAIT A LA CHEVROLIERE,

Le Président,

M. Johann BOBLIN